



Chapitre C-54

LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE

- Institution. Nom.** **1.** Un organisme d'étude et de consultation, ci-après appelé «le Conseil», est institué sous le nom de «Conseil consultatif de la justice».
- 1971, c. 13, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Avis sur question soumise.** **2.** Le Conseil doit donner son avis au ministre de la justice sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de la compétence du ministre de la justice.
- Études et recherches.** Il peut aussi, avec l'approbation préalable du ministre, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine de la justice et effectuer ou faire effectuer les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires.
- Réception et audition de requêtes.** Le Conseil peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée au présent article.
- 1971, c. 13, a. 2.
- Recommandations au ministre.** **3.** Le Conseil doit communiquer au ministre de la justice les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.
- Études publiques.** Le ministre est tenu de rendre publiques les études du Conseil.
- 1971, c. 13, a. 3.
- Questions soumises au ministre.** **4.** Le Conseil doit saisir le ministre de tout problème ou de toute question qu'il juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part du ministère de la justice.
- 1971, c. 13, a. 4.
- Composition du Conseil.** **5.** Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la justice:
- a) le président;
 - b) quatorze membres nommés parmi les personnes recommandées par les groupes suivants: les juges en chef des tribunaux du Québec, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires, les groupes

représentatifs du domaine policier, les groupes socio-économiques, les organismes syndicaux, les organismes représentatifs de l'agriculture et les milieux universitaires.

Vice-président. Sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées au paragraphe *b*.

Membres d'office. Le sous-ministre de la justice ou son délégué, le président de la Commission de police, le directeur général de la Sûreté du Québec et le directeur général du service de la probation et des établissements de détention sont aussi, d'office, membres du Conseil mais n'ont pas droit de vote.

1971, c. 13, a. 5.

Mandat. **6.** Les membres du Conseil, autres que ceux visés au troisième alinéa de l'article 5, sont nommés pour deux ans.

Renouvellement. Le mandat des membres du Conseil ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

1971, c. 13, a. 6.

Fonctions continuées. **7.** Les membres du Conseil demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Effet d'absence. La charge d'un membre du Conseil devient vacante s'il s'absente de quatre séances consécutives.

1971, c. 13, a. 7.

Vacance. **8.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil est comblée en suivant le mode de nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer.

1971, c. 13, a. 8.

Président. **9.** Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre le Conseil et le ministre de la justice.

1971, c. 13, a. 9.

Indemnisation et allocation. **10.** Les membres du Conseil autres que ceux visés au troisième alinéa de l'article 5 sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du Conseil et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1971, c. 13, a. 10.

- Secrétaire et autres employés. **11.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés du Conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
1971, c. 13, a. 11.
- Secrétariat. **12.** Le secrétariat du Conseil est dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.
Endroit des séances. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
Nombre. Le Conseil doit se réunir au moins six fois par année.
1971, c. 13, a. 12.
- Remplacement du président. **13.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.
1971, c. 13, a. 13.
- Règlements. **14.** Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne; ces règlements doivent, pour avoir effet, être approuvés par le gouvernement.
1971, c. 13, a. 14.
- Rapport annuel. **15.** Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre de la justice, qui le communique à l'Assemblée nationale, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.
1971, c. 13, a. 15.
- Application de la loi. **16.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.
1971, c. 13, a. 17.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 13 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 16 et 18, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-54 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1971** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 13

Chapitre C-54

**LOI DU CONSEIL CON-
SULTATIF DE LA JUS-
TICE**

**LOI SUR LE CONSEIL
CONSULTATIF DE LA
JUSTICE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 15	1 - 15	
16		Omis
17	16	
18		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

